

INSTRUCTION

N° 02-070-A4-R du 22 août 2002

NOR : BUD R 02 00070 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

GESTION DES CITÉS ADMINISTRATIVES

ANALYSE

Modifications apportées à l'instruction n° 92-79-A4-R du 1er juillet 1992

Date d'application : 01/08/2002

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; COMPTABILITÉ ; CITÉ ADMINISTRATIVE ; GESTION ;
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ; IMPUTATION ; DOMAINES

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 92-79-A4-R du 1er juillet 1992

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	IP	DSF					

DIFFUSION

CS 29

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureaux 5C-5A

L'article 118 de l'ordonnance n° 58-1374 du 31 décembre 1958 autorise l'imputation au compte spécial « opération commerciale des domaines » des recettes et des dépenses auxquelles donne lieu la gestion des cités administratives.

La circulaire du 21 février 1992 portant réforme de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat précise que peuvent être imputées sur le compte de commerce les charges de fonctionnement des cités administratives.

En conséquence, l'instruction n° 92-79-A4-R du 1^{er} juillet 1992 dresse une liste des dépenses de fonctionnement courant des cités administratives dont il est souligné qu'elle n'a pas de caractère exhaustif.

La présente instruction a pour objet d'ajouter à la liste précitée, les frais de formation des agents mis à disposition des cités administratives.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE